

Directives de couverture
(Telles qu'examinées le 5 septembre 2018)

1. Dans le cas d'un sinistre pour lequel des indemnités seront versées dans une monnaie autre que la livre sterling, l'Administrateur couvre, en principe:
 - a) jusqu'à 50 % de la responsabilité du sinistre, sans que le montant puisse dépasser la somme totale des mises en recouvrement approuvées diminuée des dépenses prévues des Fonds
 - b) dans un délai de six mois après approbation d'une mise en recouvrement
 2. Si les circonstances l'exigent, l'Administrateur peut fixer un niveau de couverture supérieur ou inférieur à 50 % et/ou une période supérieure ou inférieure à six mois au cours de laquelle le niveau de couverture défini devrait être atteint. Les motifs de telles décisions seront exposés dans le procès-verbal de la prochaine session de l'Organe consultatif sur les placements.
 3. La méthode de couverture, le pourcentage de couverture (niveau de couverture) et la période au cours de laquelle ce pourcentage devrait être atteint, sont arrêtés par l'Administrateur après consultation avec l'Organe consultatif commun sur les placements.
 4. Le niveau de couverture défini est surveillé en permanence par l'Administrateur et l'Organe consultatif sur les placements pour veiller à ce qu'il prenne en compte toute évolution du montant d'indemnisation payable attendue et autres circonstances pertinentes. Le niveau de couverture devra également être ajusté pour prendre en compte tout versement effectué par rapport au sinistre en question afin de veiller au maintien du niveau de couverture arrêté.
 5. Les opérations de change à des fins de couverture ne doivent pas avoir une durée supérieure à deux ans. Les opérations de change à des fins de couverture dont la durée est supérieure à un an requièrent l'autorisation expresse de l'Administrateur.
 6. Les banques de contrepartie des opérations de change doivent satisfaire aux critères de crédit énoncés dans les Directives internes en matière de placements. Si, pour des motifs de contrôle de change ou opérationnels, une stratégie de couverture doit être négociée dans un pays où ces critères ne peuvent pas être satisfaits, l'Administrateur peut autoriser une dérogation exceptionnelle à cette directive.
 7. Le risque de change total auprès de chaque institution financière ne doit pas excéder quatre fois la limite de dépôts disponible approuvée pour cette contrepartie, sauf autorisation de l'Administrateur.
 8. S'il s'avère nécessaire que les Fonds mettent en œuvre leur stratégie de couverture lorsqu'un sinistre se produit dans un État Membre dont la monnaie n'est pas librement convertible, les montants détenus dans l'une ou l'autre institution financière peuvent dépasser pendant de longues périodes la limite maximale des placements prévue à l'alinéa d) de l'article 10.4 du Règlement financier. Les placements qui excèdent les limites normales sont signalés aux sessions ordinaires des organes directeurs, accompagnés d'une explication sur la nécessité de dépasser les limites applicables en matière de placements afin de respecter les Directives de couverture des Fonds.
-